## TABLE DES MATIÈRES

Remerciements ix Présentation de l'ouvrage xxi Liste des abréviations xxiiii Note de l'éditeur xxv  PREMIÈRE PARTIE – Principes généraux du droit disciplinaire appliqués au représentant en assurance de dommages 1 I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DISCIPLINAIRE 1 A. Distinction entre le droit disciplinaire et le droit civil 2 B. Distinction entre le droit disciplinaire et le droit pénal 3 C. Définition de la faute déontologique 4 D. Évaluation de la faute déontologique 7 E. Comportement ou qualité du client 8
Liste des abréviations
Note de l'éditeur
PREMIÈRE PARTIE – Principes généraux du droit disciplinaire appliqués au représentant en assurance de dommages
appliqués au représentant en assurance de dommages
I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DISCIPLINAIRE       1         A. Distinction entre le droit disciplinaire et le droit civil       2         B. Distinction entre le droit disciplinaire et le droit pénal       3         C. Définition de la faute déontologique       4         D. Évaluation de la faute déontologique       7         E. Comportement ou qualité du client       8
A. Distinction entre le droit disciplinaire et le droit civil
B. Distinction entre le droit disciplinaire et le droit pénal
C. Définition de la faute déontologique
D. Évaluation de la faute déontologique
E. Comportement ou qualité du client
F. Influence
G. Rôle du représentant9
H. Formation du représentant
I. Interprétation du Code de déontologie et des lois professionnelles
J. Champ d'application du Code de déontologie
K. Rôle de la CHAD.
II. COMITÉ DE DISCIPLINE
A. Expertise du Comité de discipline
B. Compétence du Comité de discipline11
C. Qualités des membres du Comité de discipline12
D. Impartialité du Comité de discipline
E. Composition du Comité de discipline
F. Pouvoir du Comité de discipline
G. Retrait d'un chef de la plainte
III. SYNDIC
A. Pouvoir du syndic
B. Enquête du syndic

C. Conduite du syndic	15
D. Affidavit au soutien de la plainte déontologique	16
E. Rédaction d'une plainte déontologique	16
F. Importance de bien rédiger la plainte déontologique	18
G. Rédaction de la plainte et condamnations multiples	22
1. Application du principe	23
2. Non-application du principe	24
H. Rédaction d'un chef comprenant plusieurs reproches	25
I. Rédaction et infraction prolongée dans le temps	25
J. Pluralité d'infractions liées à un même dossier	26
K. Même infraction liée à une pluralité de dossiers	27
IV. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	27
A. Dépôt d'une plainte déontologique	27
B. Procédure disciplinaire	27
C. Le droit à une défense pleine et entière	28
D. Intimé se représentant seul	29
E. Requête en précisions	29
F. Plainte privée	29
G. Retrait de la plainte	30
H. Modification de la plainte	30
I. Arrêt des procédures	31
J. Indépendance de l'avocat du représentant	33
K. Ajournement	33
L. Huis clos	33
M. Fardeau de preuve	34
N. Absence de preuve	35
O. Connaissance personnelle des membres du Comité	35
P. Jurisprudence non citée par les parties	36
Q. Moyen de preuve	36
1. Notes au dossier	36
2. Condamnation par un autre comité de discipline	36
3. Témoignage	37
4. Aveux	37
5. Expertise	37
6. Faits postérieurs	37

7. Exclusion d'un moyen de preuve	38
R. Représentations additionnelles après la clôture des plaidoiries	38
S. Plaidoyer de culpabilité	38
T. Représentation sur sanction	39
1. Représentations communes / suggestions communes	39
2. Représentant non représenté par un avocat	41
3. Représentant absent lors de l'audition	42
4. Rejet des recommandations communes	43
U. Motivation de la décision	44
V. Publication de la décision	45
W. Publication de l'avis de suspension ou de radiation	45
X. Suspension inconditionnelle de l'application d'une sanction	47
Y. Frais et débours	47
Z. Paiement partiel	48
AA. Partage des frais entre intimés	50
BB. Rectification de la décision du Comité de discipline	51
CC. Révision de la décision du Comité de discipline	51
V. RADIATION PROVISOIRE	52
A. Radiation provisoire pour la sécurité du public	52
B. Procédure	53
C. Critères	
D. Requête accueillie	55
E. Requête rejetée	
F. Réduction de la période de radiation	
G. Levée de la radiation provisoire	
VI. DÉFENSE DU REPRÉSENTANT	
A. Moyen de défense admis	
1. Diligence raisonnable	
2. Erreur de fait raisonnable	
3. Doctrine de la nécessité	
4. Impossibilité matérielle	
5. Mégarde	58
6. Décès du représentant	
B. Moyen de défense admis pour certaines infractions seulement	59
1. Bonne foi admise	59

2.	Bonne foi non admise
C. N	Noyen de défense non admis
1.	Prévalence du droit déontologique sur l'organisation matérielle du travail
2.	Surcharge de travail
3.	Délégation à un employé
<i>3</i> . 4.	Démission
5.	Avis d'un autre professionnel
6.	Erreur de droit
7.	Ignorance de la loi
8.	Comportement du client
9.	-
10	État de santé du représentant
VII. LA S	SANCTION DISCIPLINAIRE
Α. Ο	Objectifs de la sanction disciplinaire
1.	Protection du public
2.	Dissuasion du professionnel à récidiver
3.	Exemplarité63
4.	Réhabilitation
	a) Volet éducatif de la sanction et cours de perfectionnement 64
	Confiance du public
В. Г	Détermination de la sanction
C. S	anctions possibles
1.	Réprimande
2.	Formation continue / cours de perfectionnement
3.	Limitation d'exercice
4.	Suspension
5.	
6.	
	a) Réduction du montant des amendes
	ndividualisation de la sanction / sanction proportionnée68
E. P	arité des sanctions69
1.	
2.	
3.	Autres représentants sanctionnés

F.	]	Fact	teurs	s objectifs et subjectifs
	1.	S	évér	ité71
	2.	C	lém	ence
	3.	F	aute	technique
G.	. ]	Fact	teurs	s atténuants et aggravants
	1.	C	Com	mentaire
	2.	Jι	ırisp	orudence
		a)	Fac	cteurs atténuants
			i)	Fardeau de preuve
			ii)	Caractéristiques ou comportement du représentant au moment de l'infraction
				A) Âge
				B) Manque d'expérience professionnelle
				c) Problèmes familiaux ou personnels
				D) Bonne foi et absence d'intention malveillante76
				E) Absence de bénéfice77
				F) Désespoir77
				G) Erreur de parcours
				H) Infraction isolée77
				I) Première infraction
			iii)	Environnement du représentant
				A) Stress
				B) Organisation ou conditions de travail
				c) Situation des clients
				D) Menaces du client80
				E) Procédés de l'assureur80
			iv)	Comportement du représentant après l'infraction 81
				A) Admission des faits auprès de l'employeur
				B) Dénonciation au syndic par le représentant lui-même81
				c) Admission des faits auprès du syndic
				D) Collaboration avec le syndic
				E) Plaidoyer de culpabilité
				F) Audition du dossier en une seule occasion
				G) Transparence

	н)	Volonté de se reprendre en main
	I)	Situation financière précaire
	J)	Réhabilitation et faible risque de récidive
	к)	Non-renouvellement du certificat
	L)	Correctifs apportés
	м)	Conséquences subies par le représentant
	N)	Conséquences résultant d'une poursuite civile? 88
	v) (	Caractéristiques du représentant88
	A)	Implication sociale du représentant
	в)	Santé du représentant
	c)	Santé mentale du représentant
	D)	Situation familiale du représentant
	vi) (	Considérations relatives au client
	A)	Absence de conséquences sérieuses pour les clients 91
	в)	Aide apportée au client
	vii) A	Autres facteurs
	A)	Ancienneté des infractions
	в)	Nouveauté de l'infraction
	C)	De minimis non curat praetor
	D)	Exemplarité positive
	E)	Globalité des sanctions
	F)	Délais postinculpatoires
	G)	Proportionnalité de la sanction
	н)	Individualisation de la sanction
	I)	Imprécision de la loi
	J)	Erreur de droit
	к)	Causalité
	viii) I	Facteurs atténuants rejetés
	ix) F	Facteurs neutres
b)	Facter	urs aggravants
	i) F	Facteurs relatifs à l'infraction
		Gravité objective
	в)	Durée
	c)	Répétition des infractions
	D)	Pluralité d'infractions

	E)	Rapport direct entre les infractions commises et l'exercice de la profession
	F)	Infraction touchant à l'essence même de la profession
	c)	Violation de droits fondamentaux
		Caractère économique de l'infraction
		Geste posé à l'insu du client
ii)		Considérations relatives à la profession et à la
11)		protection du public
	-	Spécificité de la profession
		Honneur et dignité de la profession
		Réputation de la profession
		Exemplarité pour les membres de la CHAD105
	E)	Dissuasion
	F)	Mise en péril de la protection du public106
iii)		Caractéristiques du représentant
	A)	Incompétence du représentant
	в)	Expérience du représentant
	c)	Ancien membre du conseil d'administration de la CHAD
	D)	Ancien membre du Comité de discipline de la CHAD
	F)	Position hiérarchique du représentant
iv)		Considérations relatives à l'infraction
,		Malhonnêteté
		Négligence
		Abus de confiance
v)	(	Considérations relatives au comportement du
		eprésentant après l'infraction
		Absence de collaboration à l'enquête du syndic 109
		Absence de remord ou de compassion
		Insouciance du représentant
		Risque de récidive
		Récidive
	F)	Autres faits sous enquête111

vi) Considérations relatives au client
A) Conséquences pour le client111
vii) Principe de la gradation des sanctions112
viii) Modalités de paiement de l'amende, des frais et des
déboursés112
<b>DEUXIÈME PARTIE – Infractions les plus fréquentes</b> 123
I. Devoir de conseil du représentant
A. Courtier versus simple vendeur124
B. Limite au devoir de conseil
C. Défaut d'identifier les besoins du client (art. 27 LDPSF) 126
1. Généralité126
2. Poser des questions au client
3. «recueillir personnellement»
4. Défaut de proposer le produit adapté aux besoins du client 130
5. Défaut de proposer la protection valeur à neuf
6. Couverture inadéquate
7. Aperçu des sanctions disciplinaires pour une violation de l'article 27 LDPSF
D. Défaut d'expliquer le produit d'assurance au client (art. 28 LDPSF)
1. Analyste de risques de l'assureur
2. Politique contrevenant à l'article 28 LDPSF
3. Aperçu des sanctions disciplinaires pour une violation de l'article 28 LDPSF
II. Renouvellement du contrat d'assurance (art. 39 LDPSF)
A. Vérification des besoins de l'assuré (art. 39 LDPSF)
Aperçu des sanctions disciplinaires pour une violation de l'article 39 LDPSF
B. Politique contrevenant à l'article 39 LDPSF140
C. Obligation pour le représentant de procéder au renouvellement 140
D. Obligation d'informer le client du renouvellement du contrat 141
E. Obligation d'informer le client des conditions du renouvellement du contrat
F. Absence de démarche en vue du renouvellement
G. Défaut d'informer le client du non-renouvellement du contrat par l'assureur

H. Client ne voulant pas renouveler le contrat
III. Découvert
A. Généralité145
B. Défaut d'exécuter le mandat causant un découvert
1. Immeuble à découvert147
2. Adresse des lieux assurés
3. Dommages causés par l'eau
4. Réservoir de mazout
5. Rénovation de l'immeuble
6. Ajout d'une résidence secondaire
7. Bateau
8. Assurance automobile
9. Assurance des entreprises
10. Date erronée de prise d'effet de la garantie
11. Sous-assurance
12. Autres sujets
C. Défaut d'informer le client de l'absence de démarche 157
D. Défaut d'informer le client de l'existence d'un découvert 158
E. Terminaison du contrat sans l'autorisation du client161
1. Représentant161
2. Dirigeant du cabinet
IV. Tenue de dossier
A. Defaut par le dirigeant de superviser la tenue de dossier 163
B. Tenue de dossier déficiente par le représentant
1. Aperçu des sanctions disciplinaires pour une tenue de
dossier déficiente
C. Confirmation écrite des instructions reçues
D. Conservation et destruction des dossiers
E. Confidentialité
TROISIÈME PARTIE – Code de déontologie des représentants en assurance de dommages: commenté et annoté
Section I – Dispositions générales (art. 1 à 10)
Section II – Dispositions generales (art. 1 a 10)
Section III – Devoirs et obligations envers le client (art. 17 à 26.1) 221
Section IV – Devoirs et obligations envers les assureurs (art. 27 à 29) 253
betton 11 Devoirs et obligations envers les assureurs (art. 2/ a 2), 2)

## DÉONTOLOGIE DU REPRÉSENTANT EN ASSURANCE DE DOMMAGES

Section V – Devoirs et obligations envers les représentants	
(art. 30 à 33)	269
Section VI – Devoirs et obligations envers l'Autorité des marchés	
financiers et la Chambre de l'assurance de dommages	
(art. 34 à 36)	272
Section VII – Manquements à la déontologie (art. 37)	283
Table de la législation	373
Table de la jurisprudence	379
Index analytique	405